

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 110.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

94^e année - N° 6
Juin 1978

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

UNIONS INTERNATIONALES

- Arrangement de Nice (classification marques). Adhésion à l'Acte de Genève (1977). Bénin 173
- Union IPC pour la classification internationale des brevets. Adhésion. Portugal 173

RÉUNIONS DE L'OMPI

- Union internationale de coopération en matière de brevets (Union PCT). Assemblée 173
- Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Comité intérimaire consultatif 175

ÉTUDES GÉNÉRALES

- Le nouveau droit suisse des brevets (P. Braendli) 177

CHRONIQUE DES OFFICES DES BREVETS

- France 184

CALENDRIER DES RÉUNIONS 194

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

- *Note de l'éditeur*
- SUISSE — Loi fédérale sur les brevets d'invention (du 25 juin 1954, telle que révisée le 17 décembre 1976) Texte 2-001

© OMPI 1978

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Unions internationales

Arrangement de Nice (classification marques)

Adhésion à l'Acte de Genève (1977)

BÉNIN

Le Gouvernement du Bénin a déposé, le 3 avril 1978, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977.

La date d'entrée en vigueur de l'Acte de Genève sera notifiée lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification Nice N° 37, du 25 avril 1978.

Union IPC pour la classification internationale des brevets

Adhésion

PORTUGAL

Le Gouvernement du Portugal a déposé le 28 avril 1978, conformément aux dispositions de l'article 16.5) de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, son instrument d'adhésion audit Arrangement.

L'Arrangement de Strasbourg entrera en vigueur à l'égard du Portugal le 1^{er} mai 1979.

Notification Strasbourg N° 31, du 1^{er} mai 1978.

Réunions de l'OMPI

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union PCT)

Assemblée

Première session

(Première session extraordinaire)

(Genève, 10 au 14 avril 1978)

NOTE *

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union PCT) a tenu sa première session (extraordinaire) à Genève du 10 au 14 avril 1978. Les membres de l'Assemblée étaient les 18 Etats qui avaient déposé auprès du Directeur général de l'OMPI, avant l'ouverture de la session, un instrument de ratification ou d'adhésion concernant le PCT. Les 12 Etats membres suivants étaient repré-

sentés: Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Madagascar, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Union soviétique. Le Congo, l'Empire centrafricain, le Gabon, le Malawi, le Tchad et le Togo n'étaient pas représentés.

Les Etats et organisations internationales suivants ont participé à la session comme observateurs spéciaux: Australie, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Irlande, Japon, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Office européen des brevets (OEB) (14). En outre, les cinq Etats et les onze organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales indiqués ci-après étaient représentés par des observateurs: Algérie, Italie, Portugal, République démocratique allemande, Uruguay, Secrétariat du Comité intérimaire pour le brevet communautaire, Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMPI), Association interaméricaine de la propriété

* La présente note a été établie par le Bureau international.

industrielle (ASIPI), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Pacific Industrial Property Association (PIPA), Union des conseils européens en brevets et autres mandataires agréés auprès de l'Office européen des brevets (UNEPA), Union des industries de la communauté européenne (UNICE). La liste des participants suit la présente note.

La session a été ouverte par le D^r Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, qui a aussi assuré la présidence pendant l'adoption de l'ordre du jour et du règlement intérieur et pendant l'élection du bureau de l'Assemblée. En souhaitant la bienvenue aux participants, parmi lesquels figuraient sept invités d'honneur (dont les noms sont indiqués dans la liste qui suit la présente note), le D^r Bogsch a souligné la grande importance de cette première session de l'Assemblée dans l'histoire du Traité de coopération en matière de brevets. Un grand nombre de délégations ont marqué leur satisfaction devant l'entrée en vigueur du PCT et la tenue de la première session de l'Assemblée, en rendant hommage à l'excellent travail préparatoire accompli au cours de la période qui a suivi l'adoption du PCT, en 1970, et en soulignant l'importance du PCT pour les inventeurs et les offices de brevets et pour la promotion du progrès technique dans tous les pays, notamment dans les pays en développement. Les délégations du Japon, de l'Autriche, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Finlande et de la Norvège ont fait des déclarations au sujet de la ratification du PCT par leurs pays respectifs, prévue pour 1978 ou 1979. Les délégations du Japon, de l'Autriche, de l'Italie et des Pays-Bas ont toutes indiqué que leurs pays ratifieraient probablement le PCT en 1978 et la délégation du Japon a précisé, pour sa part, qu'elle espérait que son pays pourrait devenir lié par le PCT dès le 1^{er} octobre 1978.

Adoption du règlement intérieur de l'Assemblée. L'Assemblée a adopté son règlement intérieur.

Admission d'observateurs. L'Assemblée a décidé d'admettre à ses sessions, comme observateurs spéciaux ou comme observateurs, les Etats qui ne sont pas membres de l'Union PCT mais qui contribuent au budget de cette Union (c'est-à-dire à l'heure actuelle: l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, Cuba, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne, la Finlande, la Hongrie, l'Iran, l'Irlande, Israël, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines, la Roumanie et la Yougoslavie), l'Office européen des brevets et l'Office de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), et elle a décidé d'admettre, comme observateurs, tous les Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union PCT et qui n'ont pas le statut d'observateur spécial

ainsi qu'un certain nombre d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales.

Date à partir de laquelle des demandes internationales pourront être déposées et des demandes d'examen préliminaire international être présentées. L'Assemblée a fixé au 1^{er} juin 1978 la date à partir de laquelle les déposants pourront déposer des demandes internationales selon le PCT et présenter des demandes d'examen préliminaire international.

Modifications du règlement d'exécution du PCT. L'Assemblée a modifié plusieurs règles du règlement d'exécution du PCT et a aussi adopté plusieurs règles nouvelles.

Nomination des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international. Après avoir approuvé les accords nécessaires avec le Bureau international, l'Assemblée a nommé: i) *comme administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international*, l'Office des brevets de l'Autriche, l'Office des brevets du Japon, le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes, l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède, l'Office européen des brevets; ii) *comme administration chargée de la recherche internationale*, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique; et iii) *comme administration chargée de l'examen préliminaire international*, l'Office des brevets du Royaume-Uni.

A propos de la nomination de l'Office européen des brevets et de l'accord y relatif, l'Assemblée a noté que « pour les demandes internationales pour lesquelles il serait la seule administration chargée de l'examen préliminaire international compétente, l'Office européen des brevets acceptera les demandes d'examen préliminaire international à partir des dates qui découlent de l'application des dispositions de cet accord ».

Etablissement des comités. L'Assemblée a adopté les décisions établissant le Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC), le Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA) et le Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL) ainsi que les règlements intérieurs de chacun de ces comités.

Instructions administratives. Le Directeur général a informé l'Assemblée de son intention de promulguer et publier les instructions administratives, à la lumière de l'avis favorable émis par les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, qui avaient été consultés à cet effet. Les instructions administratives entreront en vigueur le 1^{er} juin 1978.

« Documentation minimale ». L'Assemblée a pris note d'une déclaration du Directeur général l'informant que les administrations chargées de la recherche internationale qu'il avait réunies à cet effet avaient arrêté la liste des éléments de la littérature autre que celle des brevets devant faire partie de la documentation minimale selon la règle 34.1. b)iv).

LISTE DES PARTICIPANTS **

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): A. Krieger; E. Häusser; M. Deiters; U. C. Hallmann; A. Schäfers; N. Haugg; A. Mühlen. Brésil: U. Q. Cabral. Cameroun: D. Ekani. Etats-Unis d'Amérique: L. F. Parker; H. D. Hoinkes; D. W. Banner; G. R. Clark; L. O. Maassel; W. E. Schuyler, Jr.; I. A. Williamson, Jr. France: G. Vianès; F. Savignon; P. Guérin; A. Némo. Luxembourg: J.-P. Hoffmann. Madagascar: S. Rabearivelo. Royaume-Uni: R. Bowen; E. F. Blake; D. Cecil. Sénégal: P. Crespin. Suède: G. Borggård; L. Jonson; U. Jansson. Suisse: P. Braendli; R. Kämpf. Union soviétique: L. Komarov; E. Buryak; S. Egorov.

II. Observateurs spéciaux

Australie: F. J. Smith; D. B. Fitzpatrick. Autriche: O. Leberl; H. Querner. Canada: E. W. Bown. Danemark: K. Skjødt; D. Simonsen. Espagne: A. Villalpando Martinez; J. Delicado Montero-Ríos. Finlande: E. Tuuli; P. Salmi. Hongrie: E. Tasnádi; G. Puzsai. Irlande: J. Quinn. Japon: Z. Kumagai; H. Iwata; Y. Hashimoto; K. Hatakawa. Norvège: A. Gerhardsen; O. Os. Pays-Bas: J. Dekker; S. de Vries. Roumanie: V. Tudor. Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI): D. Ekani. Office européen des brevets (OEB): J. B. van Benthem; J. Staehelin; U. Schatz; J. A. H. van Voorthuizen; J.-F. Mézières.

III. Observateurs

Etats

Algérie: L. Zebdji; F. Bouzid. Italie: S. Samperi; I. Papini; M. F. Pini. Portugal: R. Serrão. République démocratique allemande: C. Micheel. Uruguay: A. Moerzinger.

Organisation intergouvernementale

Secrétariat du Comité intérimaire pour le brevet communautaire: G. A. U. M. van Grevenstein; K. Mellor.

Organisations internationales non gouvernementales

Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI): D. Merrylees. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): G. R. Clark. Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA): C. G. Wickham. Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF): M. van Dam. Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMPI): C. Gugerell. Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA): S.-E. Angert; P. Feldmann. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): E. Gutmann; G. E. Kirker. Pacific Industrial Pro-

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

perty Association (PIPA): D. J. Mugford. Union des conseils européens en brevets et autres mandataires agréés auprès de l'Office européen des brevets (UNEPA): U. Kador. Union des industries de la communauté européenne (UNICE): R. Kockläuner.

IV. Invités d'honneur

M. J. Bob van Benthem; Professeur George H. C. Bodenhausen; M. Denis Ekani; Dr Kurt Haertel; Dr Albrecht Krieger; Professeur François Savignon et M. William E. Schuyler, Jr.

V. Bureau

Président: D. Ekani (Cameroun). Vice-présidents: P. Braendli (Suisse); L. Komarov (Union soviétique). Secrétaire: E. M. Haddrick (OMPI).

VI. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (Directeur général); K. Pfanner (Vice-directeur général); F. A. Sviridov (Vice-directeur général); E. M. Haddrick (Chef de la Division PCT); J. Franklin (Chef de la Section administrative « PCT », Division PCT); V. Troussov (Conseiller principal, Division PCT); N. Scherrer (Conseiller, Division PCT); D. Bouchez (Conseiller technique, Division PCT); Y. Gyrdymov (Conseiller technique, Division PCT); A. Okawa (Consultant, Division PCT).

Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets

Comité intérimaire consultatif

Première session

(Genève, 25 au 28 avril 1978)

NOTE *

Le Comité intérimaire consultatif aux fins de la préparation de l'entrée en vigueur du Traité de Budapest a tenu sa première session à Genève, du 25 au 28 avril 1978, conformément à une décision prise par le Comité exécutif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Dix-sept des trente¹ Etats membres de l'Union de Paris qui ont signé le Traité de Budapest et/ou

* La présente note a été établie par le Bureau international.

¹ Ces trente Etats sont les suivants: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Bulgarie, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique et Yougoslavie.

participé à la Conférence diplomatique de Budapest ont été représentés au sein du Comité, tandis que deux autres Etats, une organisation intergouvernementale (observateur spécial) et huit organisations internationales non gouvernementales ont participé à la réunion en tant qu'observateurs. La liste des participants suit la présente note.

Sur la base de documents préparés par le Bureau international, le Comité a examiné et déterminé ses tâches et a procédé à un échange de vues sur les perspectives de ratification et d'adhésion au Traité.

Le Comité a considéré comme souhaitable que le Bureau international fasse auprès des offices de propriété industrielle intéressés une enquête concernant les institutions de dépôt qui pourraient être proposées en tant qu'autorités de dépôt internationales chargées des tâches prévues par le Traité. Cette enquête couvrira en particulier des questions importantes pour la planification et la coopération internationale liées à l'exécution dudit Traité, soit: les endroits où ces institutions sont situées, la ou les langues qu'elles utilisent, leur personnel et leurs installations, les genres de micro-organismes acceptés en dépôt, la procédure d'acceptation, de conservation et de remise des micro-organismes, y compris les taxes perçues. Le Comité a aussi estimé utile que l'enquête porte sur les restrictions existantes à l'exportation et à l'importation de certains types de micro-organismes dans les pays intéressés.

En outre, le Bureau international préparera à l'intention des institutions de dépôt un document d'information énumérant les conditions que les autorités de dépôt internationales doivent remplir en vertu du Traité et expliquant la procédure qu'elles devront suivre.

Le Comité a examiné les propositions du Bureau international concernant l'inventaire des formules destinées à être utilisées de manière obligatoire ou facultative par les déposants, les autorités de dépôt internationales ou les offices de propriété industrielle aux fins de la procédure régie par le Traité ou son Règlement d'exécution. Ces formules seront discutées sous forme de projets lors de la prochaine session du Comité.

Au cours d'un échange de vues sur les perspectives de ratification du Traité, ou d'adhésion à ce dernier, les délégations ont souligné l'intérêt de leurs pays pour le principe du Traité ainsi que pour son entrée en vigueur. Selon les interventions de plusieurs délégations, les procédures de ratification dans leurs pays respectifs ont commencé ou commenceront dans un avenir assez proche, de telle sorte que plusieurs ratifications puissent intervenir en 1979.

LISTE DES PARTICIPANTS *

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): U. Hallmann. **Autriche**: J. Fichte; H. Querner. **Danemark**: D. Simonsen; G. Lütken. **Espagne**: J. Delicado Montero-Ríos. **Etats-Unis d'Amérique**: S. Schlosser; A. Leavitt. **Finlande**: H. Lommi. **France**: P. Guérin; D. Darmon. **Hongrie**: E. Parragh. **Italie**: M. Bellenghi. **Japon**: S. Horiuchi; K. Hatakawa. **Norvège**: P. Lossius. **Pays-Bas**: J. D. Tak. **Philippines**: F. Santillan. **Royaume-Uni**: A. Needs. **Suède**: R. Wallis. **Suisse**: J.-L. Comte; R. Kämpf. **Union soviétique**: G. Gudkov; V. Dementiev.

II. Etats observateurs

Irak: T. Salman. **Jamahiriya arabe libyenne**: A. El-Bishti.

III. Organisation intergouvernementale (observateur spécial)

Organisation européenne des brevets (OEB): B. I. Cawthra.

IV. Organisations internationales non gouvernementales

Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA): P. Mars; R. S. Crespi. **Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE)**: H. Becker. **Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP)**: G. Tasset. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)**: A. Braun. **Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)**: C. Trugenberger. **Pacific Industrial Property Association (PIPA)**: T. Simada. **Union des industries de la communauté européenne (UNICE)**: P. Mars; R. S. Crespi. **World Federation for Culture Collections (WFCC)**: R. Donovick; I. J. Bousfield.

V. Bureau

Président: J.-L. Comte (Suisse). **Vice-présidents**: E. Parragh (Hongrie); S. Schlosser (Etats-Unis d'Amérique). **Secrétaire**: F. Curchod (OMPI).

V. OMPI

K. Pfanner (*Vice-directeur général*); L. Baeumer (*Directeur, Division de la propriété industrielle*); F. Curchod (*Chef de la Section des projets spéciaux, Division de la propriété industrielle*); D. Januszkiewicz (*Consultante, Division de la propriété industrielle*); A. Ilardi (*Assistant juridique, Section des projets spéciaux*).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

Etudes générales

Le nouveau droit suisse des brevets

P. BRAENDLI *

Introduction

Une version révisée (du 17 décembre 1976) de la Loi fédérale sur les brevets d'invention du 25 juin 1954¹ ainsi qu'une Ordonnance relative aux brevets d'invention (du 19 octobre 1977)² et une Ordonnance sur les taxes du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (également du 19 octobre 1977)³ sont entrées en vigueur en Suisse le 1^{er} janvier 1978. La révision de la Loi n'a pas été entreprise parce que, par exemple, on aurait constaté que le texte légal ne répondait plus aux exigences de la protection des inventions, mais bien en raison de l'évolution qu'a connue ce domaine du droit sur le plan international. Nous songeons ici à la conclusion de trois traités en matière de brevets, à savoir la Convention du Conseil de l'Europe du 27 novembre 1963 sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention⁴, le Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970⁵ et la Convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens⁶.

La Suisse a ratifié ces trois instruments en 1977. En conséquence de ces ratifications, il a fallu, sur des points essentiels, adapter la LBI au droit conventionnel; ce sont avant tout les dispositions de droit matériel de la LBI/1954 qu'on a modifiées, dans la mesure où elles n'étaient pas conformes à la CEUB précitée. Il convenait également, par ailleurs, d'accorder autant que possible le droit formel avec la CBE et avec le PCT. Enfin, pour être en harmonie avec ces deux textes, la LBI a dû être complétée par des dispositions d'application, en particulier quand obligation est faite au législateur national de prévoir

des prescriptions relatives à la protection des demandes internationales de brevet et des demandes de brevet européen ou quand le choix lui est laissé de prévoir des règles s'écartant des règles conventionnelles.

Outre ces modifications principales, la révision a permis l'adaptation formelle de la LBI aux textes de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ratifiés après 1954 (Acte de Lisbonne du 31 octobre 1958⁷; Acte de Stockholm du 14 juillet 1967⁸), ainsi qu'à la Loi fédérale sur la procédure administrative⁹, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1969. La révision a encore été l'occasion de réorganiser le système des taxes de la LBI et de développer les prescriptions régissant le maintien du secret à l'égard de certaines inventions.

L'inventaire des modifications apportées à la LBI est ainsi clos. Pour ne point compromettre une ratification rapide des traités, on a renoncé à revoir, en sus, la procédure de délivrance des brevets dans ses principes fondamentaux.

Adaptation au droit conventionnel

Droit matériel

La CEUB a unifié les concepts fondamentaux les plus importants du droit des brevets, à savoir la brevetabilité, les exceptions à la brevetabilité et des règles en vue de déterminer l'étendue de la protection conférée. Elle n'est, il est vrai, pas encore entrée en vigueur, faute d'un nombre suffisant de ratifications. Elle a, toutefois, le mérite d'avoir été reprise par la CBE. Ainsi transférés au brevet européen, les principes qu'elle pose obligent *de facto* les Etats parties à la CBE à harmoniser leurs législations, s'ils entendent éviter que ne coexistent sur leur propre territoire des brevets — européens et nationaux — aux effets juridiques différents.

C'est la raison pour laquelle la LBI a été modifiée à divers égards. A cette occasion, le législateur suisse n'a pas repris, de manière servile, les dispositions conventionnelles: il s'est borné à n'intervenir qu'aux fins de supprimer des divergences de droit.

La *notion d'invention* requérait une telle intervention. Alors que jusqu'à maintenant, suivant la jurisprudence, le *niveau inventif* constituait un élément nécessaire de l'invention brevetable, la LBI/1976

* Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

¹ Ci-après « LBI »; le texte de la LBI/1954 figure dans *La Propriété industrielle*, 1955, pp. 200, 218 et 239; le texte de la LBI/1976 figure dans le présent fascicule sous « Lois et traités de propriété industrielle, SUISSE — Texte 2-001 ».

² Ci-après « OBI »; le texte de l'OBI sera publié ultérieurement dans la présente revue.

³ Cette ordonnance ne sera pas reproduite.

⁴ Ci-après « CEUB »; le texte de la CEUB figure dans *La Propriété industrielle*, 1964, p. 13.

⁵ Ci-après « PCT »; le texte du PCT figure dans *La Propriété industrielle*, 1970, p. 267.

⁶ Ci-après « CBE »; le texte de la CBE figure dans *La Propriété industrielle*, 1974, p. 51.

⁷ Voir *La Propriété industrielle*, 1958, p. 202.

⁸ Voir *La Propriété industrielle*, 1967, p. 219.

⁹ Ci-après « LPA ».

(art. 1.2)) exige que l'invention ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique (activité inventive; cf. CEUB, art. 1 et 5; CBE, art. 52 et 56). Cette périphrase doit apporter un éclaircissement: l'invention n'est pas une grandeur quantitative, mais qualitative. Il faut espérer que la jurisprudence suisse saura en tirer les conséquences et réduire quelque peu ses exigences quant au « niveau inventif ». Un tel changement s'impose déjà du fait que, *de lege lata*, le progrès technique ne constitue plus en soi, comme auparavant, un élément de l'invention, mais tout au plus un indice capable, avec d'autres, d'établir l'activité inventive.

C'est en vain que l'on chercherait dans la LBI/1976 un *catalogue des objets et des activités non brevetables* tels qu'énoncés de manière non exhaustive dans la CBE (art. 52) et le PCT (règles 39 et 67). La raison en est que les exemples énumérés (découvertes, directives ayant pour objet une activité intellectuelle, etc.) ont toujours été exclus de la brevetabilité par la doctrine et la jurisprudence suisses. Même dans le silence de la nouvelle loi, cette situation juridique ne sera pas modifiée. En revanche, pour des questions de sécurité du droit, les variétés végétales et les races animales de même que les procédés biologiques (à l'exception des procédés microbiologiques) d'obtention de végétaux ou d'animaux sont, conformément au droit européen (CEUB, art. 2.b); CBE, art. 53.b), expressément mentionnés dans la LBI/1976 comme cas spéciaux d'inventions non brevetables (art. 1a).

La LBI a subi une modification importante en ce qui concerne les *exceptions à la brevetabilité*. D'une part, en effet, conformément au droit conventionnel, les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal ont été expressément exclues de la brevetabilité (LBI/1976, art. 2.b). Mais, d'autre part, les motifs d'exclusion qui, jusqu'ici, empêchaient que fussent brevetées les inventions de remèdes, de procédés non chimiques pour la fabrication de remèdes, d'aliments, de denrées fourragères, de boissons et de substances chimiques ont été supprimés sans exception (cf. LBI/1976, art. 2). Cette suppression est exigée par la CEUB et la CBE qui interdisent, soit immédiatement, soit à terme, le maintien de tels motifs d'exclusion (CEUB, art. 12; CBE, art. 167). De par l'introduction de la brevetabilité des substances, la réglementation particulière de l'unité de l'invention (LBI/1974, art. 53 et 54) relative aux procédés de fabrication de substances chimiques et aux procédés de fabrication de substances par transformation du noyau atomique, est devenue superflue. Cette réglementation particulière a donc été abrogée.

La notion de la *nouveauté de l'invention* a subi quelques modifications essentielles. Premièrement, la restriction qui n'admettait comme destructrice de la nouveauté que la divulgation sur le territoire national,

a été abandonnée et, ainsi, a été introduite la notion de la nouveauté absolue (LBI/1976, art. 7.2)), retenue par le droit conventionnel. Deuxièmement, au regard des droits antérieurs, les critères adoptés pour apprécier la nouveauté sont ceux que l'on nomme *prior claim approach*, selon lesquels, donc, seul est considéré comme destructeur de la nouveauté l'objet d'un brevet au bénéfice d'une priorité antérieure (LBI/1976, art. 7a). Cette solution, conforme à la solution alternative qu'offre la CEUB (art. 6 et 4.3)), correspond pour l'essentiel à l'interdiction, que prévoyait la loi antérieure, de protéger la même invention par deux brevets (LBI/1974, art. 26.1)5°). Ce choix repose sur l'idée générale que ce qui a déjà été revendiqué ne doit pas pouvoir faire l'objet d'un autre droit exclusif. La CBE (art. 54.3) et 4)), suivant une fiction difficilement conciliable avec le principe fondamental de la protection des inventions, considère le contenu intégral des demandes antérieures comme destructeur de la nouveauté (*whole content approach*): le législateur suisse a, en toute conscience, pris son parti de cette divergence. Au reste, la LBI/1976 (art. 7b et 7c) a repris des conventions européennes les dispositions spéciales relatives aux délais de grâce concernant la nouveauté lorsque l'invention a été usurpée ou exposée (CEUB, art. 4.4); CBE, art. 55) d'une part, et celles qui consacrent la nouveauté de substances connues utilisées à des fins nouvelles (CBE, art. 52.4)), d'autre part.

Pour ce qui est des droits du titulaire du brevet, il convient de signaler que la *durée du brevet* a été prolongée et qu'elle passe de la sorte de dix-huit à vingt ans (LBI/1976, art. 14.1)). Ce changement était nécessaire du moment que les brevets européens, qui produiront effet en Suisse, auront la même durée (CBE, art. 63). Les brevets d'invention encore en vigueur au 1^{er} janvier 1978 bénéficieront également de cette prolongation de la durée de protection (LBI/1976, art. 142.1)).

C'est avant tout l'introduction de la brevetabilité des substances dans le secteur des médicaments qui est à l'origine de la suppression de certains *délais de grâce relatifs à la délivrance de licences obligatoires*: le nouveau droit permet donc, à certaines conditions, de requérir des licences obligatoires sitôt le brevet délivré, dans le cas d'inventions dépendantes (LBI/1976, art. 36) ou lorsque l'intérêt public l'exige (LBI/1976, art. 40).

Le *droit de priorité* (LBI/1976, art. 17) a été adapté à la possibilité future de déposer des demandes de brevet régionales, à savoir des demandes internationales de brevet et des demandes de brevet européen. Mais, surtout, la nouvelle loi (LBI/1976, art. 18), dans un esprit de libéralisation, renonce à limiter aux ressortissants d'un Etat partie à la Convention de Paris et aux personnes assimilées la faculté de requérir le droit de priorité. Est désormais habilité à requérir ce droit — conformément à la CBE (art. 87.1)) —

le premier déposant ou son ayant cause, quelle que soit sa nationalité.

Non sans importance est l'introduction de la forme écrite comme condition de la validité du *transfert de la demande de brevet ou du brevet*, opéré au moyen d'un acte juridique (LBI/1976, art. 33.1)). Une harmonisation avec le droit européen (CBE, art. 72) était à cet égard indispensable, pour des questions de sécurité du droit.

Droit formel et procédure

Dans ce domaine du droit aussi, la nouvelle Loi s'adapte largement au droit conventionnel, et cela surtout pour des raisons pratiques. Les obligations nées de la CBE, en vertu de laquelle une demande de brevet européen transformée en demande nationale ne doit pas être soumise à des prescriptions de forme différentes ou nouvelles (CBE, art. 137.1)), parlent également en faveur d'une telle assimilation, de même que la défense faite par le PCT d'établir dans le droit national, à l'égard des demandes internationales, des exigences quant à la forme et quant au contenu différentes ou nouvelles, non prévues par le traité lui-même (PCT, art. 27.1)).

Commenter toutes les modifications qui ont été apportées à la LBI et concrétisées en détail dans l'OBI déborderait le cadre de cet exposé. C'est pourquoi nous nous limitons à relever les nouveautés principales suivantes:

- dans le nouveau droit, comme dans la CBE qui se passe sans mal de cette forme de brevet privilégiée, on a renoncé aux *brevets additionnels* (cf. LBI/1974, art. 9 et 10). La disparition de cette institution juridique n'entraîne pas un amoindrissement de la protection, les brevets additionnels n'ayant eu de valeur que fiscale;
- l'*obligation de constituer un mandataire*, à laquelle sont soumis les déposants étrangers, a été assouplie de manière que, comme dans le droit européen (cf. CBE, art. 133.2)), le dépôt de la demande de brevet — mais lui seul — puisse être effectué de l'étranger sans l'aide d'un mandataire sis en Suisse;
- les règles relatives à la *forme* et au *contenu des demandes de brevet* ont fait l'objet d'une adaptation approfondie aux prescriptions quant à la forme de la CBE et du PCT. En particulier, la LBI exige maintenant aussi la remise d'un abrégé, qui fait partie intégrante de la demande de brevet (LBI/1976, art. 49 et 55b; OBI, art. 32 et 33). La terminologie relative aux *revendications* a été reprise de la CBE (LBI/1976, art. 52 et 55), tout en veillant à ce que les demandes nationales ne soient point soumises, en ce qui concerne les possibilités de combinaison autorisées, à des exigences quant à l'unité plus sévères que les demandes internationales (cf. LBI/1976, art. 52.2); OBI, art. 30 et 31). Est nouvelle, la prescription relative au *dépôt de micro-organismes*, auprès d'un établissement reconnu détenant une collection de cultures, lorsque le public ne peut accéder autrement à ces micro-organismes ou qu'il n'est pas possible de les divulguer dans la description (OBI, art. 27; cf. CBE, règle 28);
- la situation de l'inventeur a été améliorée, notamment en ceci que la *mention de l'inventeur* doit être produite non plus jusqu'au moment de la délivrance du brevet, mais dans un délai de seize mois à compter de la date de dépôt ou de priorité (OBI, art. 35; cf. CBE, art. 91.5)). En outre, cette mention est désormais communiquée aux inventeurs désignés par le déposant (OBI, art. 36; cf. CBE, règle 17.3));
- pour ce qui est du *droit de modifier les pièces techniques*, la LBI/1976 contient une solution intentionnellement plus libérale que celle que l'on trouve dans le droit européen (cf. CBE, règle 86). C'est ainsi qu'il est possible de modifier les pièces techniques jusqu'à la fin de la procédure d'examen (LBI/1976, art. 58.1)), même à plusieurs reprises si le déroulement normal de la procédure ne s'en trouve pas gêné (OBI, art. 64.5)). Quant à la légitimité de sa portée matérielle, le droit de modification est apprécié, conformément à la CBE, en fonction des pièces initialement déposées (LBI, 1976, art. 58.2); cf. CBE, art. 123.2)). Mais, lorsque la modification a une portée qui va au-delà du contenu des pièces initialement déposées, la LBI s'en tient à la possibilité de *reporter la date de dépôt* au moment du dépôt des pièces qui exposent pour la première fois ce qui est nouvellement revendiqué (LBI/1976, art. 58; OBI, art. 64). Cette faculté de reporter la date de dépôt est une institution authentiquement helvétique qui a fait ses preuves; il n'y avait dès lors aucune raison de la supprimer à l'occasion du processus d'harmonisation;
- la dualité de la *procédure d'examen* a été maintenue: examen préalable pour les inventions relatives au perfectionnement des fibres textiles et à la mesure du temps, examen technique formel sans examen de la nouveauté pour toutes les autres inventions. L'opportunité de cette procédure sera examinée lors d'une prochaine révision de la LBI, à la lumière des expériences faites avec la CBE et le PCT. En revanche, à l'exemple du PCT et de la CBE, la LBI révisée marque mieux les différentes étapes de la procédure (examen lors du dépôt — examen quant à la forme — examen quant au fond). La possibilité de requérir le *renvoi de l'examen quant au fond* — cet examen

pouvant être différé de dix-huit mois à compter de la date de dépôt ou de priorité — constitue une nouveauté (OBI, art. 62). Ainsi sont prises en considération les lois récentes qui prévoient la publication de la demande à l'échéance d'un délai identique. De cette façon, le déposant a en outre la possibilité de produire un rapport de recherche établi à l'occasion d'une autre procédure et de s'épargner ainsi des frais, ou d'adapter, avant le début de l'examen quant au fond, les revendications suivant le contenu d'un tel rapport. La procédure d'examen préalable comporte une innovation essentielle: selon la LBI/1976 (art. 96.4)), l'examen ne s'étend plus aux droits antérieurs (voir plus haut les observations sur la *nouveauté de l'invention*). Cette simplification doit éviter que la publication des demandes suisses de brevet ne subisse un retard par rapport aux procédures prévues par le PCT et la CBE. Par contre, l'objection fondée sur l'existence d'un droit antérieur figure toujours parmi les motifs d'opposition (LBI/1976, art. 101.2));

- l'élargissement du *droit de consulter les pièces* apparaît également digne de mention: contrairement à la réglementation antérieure (art. 87 et 88 du Règlement d'exécution du 8 septembre 1959¹⁰; art. 58 et 59 du Règlement d'exécution du 14 décembre 1959¹¹), toutes les pièces renseignant sur le déroulement de la procédure ainsi que sur les modifications de droit peuvent être consultées (OBI, art. 89). Cependant, à la demande du déposant, les titres probants contenant des secrets de fabrication ou d'affaires sont conservés à part; leur consultation fait l'objet d'une réglementation restrictive (OBI, art. 89.2) et 90.5)). Aux termes de la nouvelle réglementation, est aussi habilité à requérir la consultation des pièces avant la publication de la demande de brevet ou du brevet celui qui a été mis en garde contre une prétendue violation des droits découlant de la demande de brevet (OBI, art. 90.1); cf. CBE, art. 128);
- de leur côté, les prescriptions relatives aux *publications* et à la *documentation* en matière de brevets du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle ont été aménagées (OBI, art. 108 à 113). Il s'agissait notamment d'instituer une base juridique permettant de tenir, aux fins de recherches, une collection de fascicules de brevets suisses et étrangers, ordonnés selon la classification internationale des brevets.

Application de la Convention sur le brevet européen (CBE) et du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Eléments fondamentaux

L'une et l'autre conventions établissent une réglementation complète. De plus, la plupart des prescriptions, de par leur caractère *self executing*, deviennent partie intégrante du droit national du seul fait de la ratification. Le législateur suisse s'est donc borné à n'édicter que les dispositions d'application nécessaires pour compléter les conventions ou s'écartant du droit conventionnel, conformément aux options instituées *de jure conventionis*. Ces dispositions constituent, avec les autres dispositions de la LBI, dans laquelle elles ont été intégrées, un tout homogène. Toutefois, les dispositions conventionnelles l'emportent en toute circonstance, de sorte qu'aucune divergence matérielle ne peut surgir entre le droit conventionnel et le droit national (LBI/1976, art. 109 et 131).

Les dispositions d'application relatives à la CBE (LBI/1976, art. 109 à 130; OBI, art. 114 à 118) entreront en vigueur le 1^{er} juin 1978, date à laquelle, selon la décision du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets, des demandes de brevet européen pourront être déposées. La date d'entrée en vigueur des dispositions d'application relatives au PCT (LBI/1976, art. 131 à 140; OBI, art. 119 à 127) n'était pas encore arrêtée à l'heure où ces lignes ont été écrites; elle sera fixée d'après la date initiale choisie par l'Assemblée du PCT; conformément à l'article 65.2) du PCT, pour le dépôt des demandes internationales¹².

Dispositions d'application relatives à la CBE

En ce qui concerne les *effets juridiques* des demandes de brevet européen et des brevets européens, le législateur suisse a tiré parti des options admises par la CBE, à savoir:

- les demandes de brevet européen publiées ne confèrent *pas de protection provisoire* à leur titulaire, mais uniquement un droit à des dommages-intérêts envers les tiers utilisateurs; ce droit ne peut, toutefois, être exercé qu'une fois le brevet délivré (LBI/1976, art. 111 en relation avec l'art. 73.3); cf. CBE, art. 67.1));
- lorsqu'ils sont rédigés en anglais, les demandes de brevet européen publiées et les brevets européens publiés ne produisent d'effets en Suisse que si les revendications ou le fascicule du brevet respectivement ont fait l'objet d'une *traduction* dans une

¹⁰ *La Propriété industrielle*, 1959, pp. 192 et 219.

¹¹ *La Propriété industrielle*, 1960, pp. 24 et 43.

¹² Cette date initiale a également été fixée au 1^{er} juin 1978 (*note de la rédaction*).

langue officielle suisse (allemand, français ou italien; LBI/1976, art. 112 et 113; OBI, art. 116; cf. CBE, art. 65 et 67). Le titulaire de la demande ou du brevet est en droit de rectifier une traduction inexacte, mais peut alors, dans certaines circonstances, se voir opposer des droits d'utilisation concurrente par des tiers de bonne foi (LBI/1976, art. 114 et 116; cf. CBE, art. 70).

La faculté d'être *mandataire* auprès du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle pour le compte de titulaires de brevets européens (par exemple dans une procédure de renonciation partielle, d'enregistrement de modifications de droit, etc.) est en principe réservée aux personnes résidant en Suisse. Une disposition particulière a cependant été introduite dans la LBI à l'effet d'autoriser également les mandataires chargés de la représentation du brevet européen auprès de l'Office européen des brevets. C'est dans la réglementation relative à la représentation, établie par la Convention sur le brevet communautaire (art. 64), du 15 décembre 1975¹³, que se trouve l'origine de cette disposition. En effet, celle-ci n'autorise les mandataires chargés de la représentation de brevets européens, qui ne sont pas ressortissants d'un Etat de la Communauté économique européenne, à n'agir devant les organes spéciaux de l'Office européen des brevets que si l'Etat dont ils sont ressortissants accorde la réciprocité. C'est pourquoi l'article 120 de la LBI/1976 contient également la clause de réciprocité. Après l'entrée en vigueur de la Convention sur le brevet communautaire, les conditions de la réciprocité devront être négociées entre la Suisse et l'organe compétent en vertu de ladite convention.

Les *dispositions* de droit matériel et de procédure relatives à la protection méritent d'être relevées:

— la CBE n'exclut pas la possibilité de protéger une invention simultanément par un brevet européen et par un brevet national. Elle abandonne expressément au droit des Etats contractants le soin de régler la question du cumul de protection (CBE, art. 139.3)). La LBI use de cette faculté en prévoyant l'*interdiction du cumul de protection* (LBI/1976, art. 125 et 126). Il est bien sûr licite de requérir la protection d'une même invention aussi bien par un brevet national que par un brevet européen. Mais l'intérêt à la protection disparaît sitôt que des demandes parallèles donnent lieu à une protection multiple. Juridiquement, la tâche des concurrents serait compliquée plus que de raison s'ils devaient, pour faire valoir d'éventuels droits envers le titulaire du brevet, s'en prendre à deux titres d'égale valeur et de même priorité. Cela devient particulièrement choquant dans l'hypothèse où le titulaire du brevet a cédé l'un des deux

titres à un tiers. C'est pour cette raison que la LBI/1976 accorde au brevet européen ou au brevet issu de la transformation d'une demande de brevet européen la préséance sur un brevet suisse de même priorité, délivré pour la même invention du même inventeur. Dès la délivrance du premier brevet, l'effet du second tombe *eo ipso*, dans la mesure où l'objet de la protection est identique. Cette conséquence est effective *ex nunc* et chacun peut s'en prévaloir soit par voie d'action (action en constatation), soit par voie d'exception (LBI/1976, art. 74, ch. 7);

— du point de vue de la *procédure judiciaire*, il est important d'observer que, dès sa délivrance, le brevet européen produit dans chacun des Etats contractants désignés les mêmes effets qu'un brevet national (CBE, art. 2), mais qu'à la suite d'une procédure d'opposition (*belated opposition*, cf. CBE, art. 99 ss), il peut être révoqué par l'Office européen des brevets. Dès le moment où le brevet a été délivré, son titulaire est habilité à faire valoir ses droits exclusifs par voie d'action; à son égard, les tiers peuvent, quant à eux, requérir la *nullité du brevet européen* par voie d'action, par voie reconventionnelle ou par voie d'exception. La validité du brevet européen est-elle contestée, il en résulte alors une collision avec la procédure d'opposition devant l'Office européen des brevets (OEB). La LBI règle cette situation de la manière suivante: en cas de litige portant sur la validité du brevet européen, il est possible de suspendre la procédure tant qu'une procédure d'opposition peut être introduite devant l'OEB ou tant que celui-ci n'a pas rendu une décision sur opposition (LBI/1976, art. 128). On évite ainsi que des décisions divergentes ne soient rendues, sans pour autant limiter le juge helvétique dans sa capacité de connaître, ni limiter dans ses moyens de défense la personne attaquée par le titulaire du brevet. Durant le délai d'opposition et durant la procédure d'opposition, par contre, toute *renonciation partielle au brevet européen* est déclarée non recevable par la loi de 1976 (LBI/1976, art. 127); une telle limitation reviendrait clairement à éluder le principe de la CBE (CBE, art. 99.2)) selon lequel l'opposition affecte le brevet européen dans tous les Etats contractants désignés.

La loi règle, par ailleurs, la *transformation de demandes de brevet européen* en demandes nationales que prévoit la CBE (LBI/1976, art. 121 à 124; OBI, art. 118; cf. CBE, art. 135 ss). Il convient de remarquer qu'en reconnaissant des motifs de transformation suscités par la troisième langue officielle suisse (l'italien), d'une part, et par la réglementation relative à la protection des droits antérieurs (voir plus haut les observations sur la *nouveauté de l'invention*) qui s'écarte du droit conventionnel, d'autre part, la LBI

¹³ Pour le texte de cette convention, voir « Lois et traités de propriété industrielle, TRAITÉS MULTILATÉRAUX — Texte 2-001 » (*La Propriété industrielle*, février 1976).

va au-delà des obligations nées de la CBE. Enfin, eu égard à l'article 131 et à la règle 99 de la CBE, la LBI désigne le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle en qualité d'autorité de transmission des commissions rogatoires entre l'OEB et les autorités judiciaires et administratives suisses compétentes (LBI/1976, art. 130).

Dispositions d'application relatives au PCT

Le PCT et le règlement d'exécution qui l'accompagne organisent la procédure de dépôt international jusque dans le détail, ne laissant que peu de place à des prescriptions nationales. Par conséquent, la LBI se limite pour l'essentiel aux dispositions d'application suivantes:

- quant au *fond* à l'égard de la protection provisoire que confèrent les demandes internationales publiées, de l'interdiction du cumul de protection et de la question du droit de priorité, la LBI adopte des solutions comparables à celles prévues pour les demandes de brevet européen (LBI/1976, art. 136, 137 et 140; voir aussi, plus haut, les observations sur les *dispositions d'application relatives à la CBE*);
- les autres dispositions sont des *dispositions de nature formelle ou de procédure*: ainsi, par exemple, la délimitation des compétences du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle en tant qu'office récepteur ou en tant qu'office désigné (LBI/1976, art. 137 et 134), les prescriptions relatives à la perception des taxes (LBI/1976, art. 133 et 138; OBI, art. 121 ss), etc.;
- suivant l'un des principes fondamentaux du PCT, le *rapport de recherche internationale* doit remplacer les rapports de recherche nationaux. La LBI/1976 souligne expressément ce principe, tout en laissant la possibilité au Bureau fédéral de faire compléter, contre remboursement des frais, un rapport de recherche qui ne satisfait pas aux exigences de l'examen (LBI/1976, art. 139; OBI, art. 125);
- la *recherche de type international*, instituée par le PCT (art. 15.5)), a été reprise dans la loi (OBI, art. 126 et 127). Cela signifie que le déposant d'une demande de brevet suisse est en droit d'exiger une telle recherche; celle-ci est effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour la Suisse, selon les mêmes critères que pour les recherches internationales. Le rapport de recherche est ouvert à la consultation du public (OBI, art. 127).

Adaptations formelles

Convention de Paris

Les textes les plus récents de cette convention, ceux de 1958 (Lisbonne) et de 1967 (Stockholm),

contiennent des dispositions avec lesquelles la Loi de 1954 n'était pas en harmonie. Cependant, aucune difficulté pratique ne résultait de ces divergences, car les ressortissants de tout Etat membre de l'Union de Paris, étrangers et nationaux, peuvent en Suisse se prévaloir des dispositions de la Convention de Paris, lorsque celles-ci leur sont plus favorables. Néanmoins, la révision de la loi constituait l'occasion appropriée de l'adapter, formellement aussi, à la Convention de Paris.

La reconnaissance de la priorité fondée sur le dépôt d'une demande de certificat d'auteur d'invention (LBI/1976, art. 17.1); cf. art. 4.I de la Convention de Paris) ainsi que les conditions et les délais de grâce relatifs à la délivrance de licences obligatoires pour insuffisance d'exploitation de l'invention (LBI/1976, art. 37.1) et 1bis); cf. art. 5.A. 4) de la Convention de Paris) ont été ainsi nouvellement accueillis dans la loi. L'illégalité d'une invention comme motif excluant la brevetabilité a été supprimée, parce que contraire à la convention (LBI/1976, art. 2; cf. art. 4quater de la Convention de Paris).

Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (LPA)

En vigueur depuis le 1^{er} octobre 1969, cette loi (*Recueil systématique du droit fédéral*, 172.021) est une codification du droit de procédure tel que les autorités administratives fédérales doivent l'appliquer dans les affaires administratives. Même quand elles n'ont pas fait l'objet d'une adaptation formelle, les dispositions d'autres lois, de la Loi sur les brevets par exemple, sont devenues caduques lors de l'entrée en vigueur de la LPA si elles sont incompatibles avec cette dernière. Toutefois, la technique juridique commandait que l'on profitât de la révision de la LBI pour en éliminer, d'une part, les divergences d'avec la LPA et, d'autre part, les principes de procédure qui trouvent un fondement juridique suffisant dans la LPA.

Il est dès lors important, avant tout pour une personne étrangère qui consulte la nouvelle loi, de savoir qu'on n'a pas renoncé aux principes fondamentaux de procédure de la LBI/1954 qui n'apparaissent plus dans la LBI/1976, mais que ceux-ci sont désormais régis par la LPA.

Cela vaut en particulier pour les principes suivants: procédure probatoire dans la procédure d'examen préalable (LBI/1954, art. 103.1); maintenant LPA, art. 12); droit de refuser de témoigner des mandataires en matière de brevets (LBI/1954, art. 103; maintenant LPA, art. 16); droit d'être entendu (LBI/1954, art. 59, 87.5) et 103.3); maintenant LPA, art. 29 et 30); devoir de motiver les décisions et d'indiquer les voies de recours (LBI/1954, art. 59.3) et 95; maintenant LPA, art. 35); délai de recours (LBI/1954, art. 106.1) — deux mois; maintenant LPA, art. 50 —

30/10 jours); établissement d'un mémoire de recours (LBI/1954, art. 106.3); maintenant LPA, art. 51); contenu et forme des décisions sur recours (LBI/1954, art. 107.2); maintenant LPA, art. 61); frais de procédure (LBI/1954, art. 107.3); maintenant LPA, art. 61); frais de procédure (LBI/1954, art. 107.2) et 4); maintenant LPA, art. 63).

Réorganisation des taxes

Le montant des taxes supportant le budget du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (annuités, taxes de dépôt) était jusqu'à présent fixé dans la LBI/1954 elle-même. Depuis 1954, il n'a fait l'objet d'aucune adaptation, car cela aurait nécessité une véritable procédure législative parlementaire. C'est pourquoi le Bureau est en déficit depuis 1971 (1976: 3,8 millions de francs suisses).

La nouvelle loi porte remède à cette situation, de différentes manières:

- tous les montants de taxes ont été ramenés au niveau de l'ordonnance, de sorte qu'ils peuvent être adaptés plus aisément aux réalités (LBI/1976, art. 41.4)). Les taxes sont maintenant fixées dans une ordonnance spéciale sur les taxes;
- les taxes ont été augmentées de 25% en moyenne, ce qui doit permettre d'équilibrer le budget du Bureau fédéral à plus ou moins brève échéance;
- aux fins de répartir de façon plus équitable les frais des procédures d'examen et de délivrance, de nouvelles taxes ont été introduites, à savoir une taxe de recherche, une taxe d'examen et des annuités pour les demandes de brevet (LBI/1976, art. 41.2) et 42.1)).

Développement des prescriptions relatives au maintien du secret

Suivant le système du droit des brevets de 1954, toute délivrance de brevet entraînait la publication obligatoire de l'objet de l'invention dans un exposé d'invention (LBI/1954, art. 63). A l'opposé des lois sur les brevets d'autres pays, le droit suisse ne connaît pas de véritable « brevet secret ». La nouvelle loi, quant à elle, ne veut modifier en rien cette attitude libérale. D'autre part, lorsqu'il s'agissait de maintenir temporairement secrète une invention faisant l'objet d'une demande de brevet, la loi ne laissait que très peu de latitude (ajournement de six mois

au plus à compter de la décision de la publication ou de la délivrance du brevet, LBI/1954, art. 100; art. 62 du Règlement d'exécution du 14 décembre 1959). C'est totalement insuffisant quand le maintien du secret se justifie pour des raisons d'intérêt public, notamment pour des motifs touchant à la défense nationale ou à la lutte contre le crime, par exemple.

Le nouveau droit permet désormais d'ajourner la publication ou la délivrance du brevet pour raison d'intérêt public, aussi longtemps qu'un intérêt public exige que l'invention soit tenue secrète (LBI/1976, art. 59b et 100; OBI, art. 70.3)). Il n'en résulte pas un brevet secret, car l'octroi du droit exclusif est différé. Que l'intérêt public vienne à disparaître, par exemple du fait qu'un tiers utilise industriellement l'objet de l'invention, la procédure de délivrance poursuit alors son cours et le brevet est délivré et publié.

Passage de l'ancien au nouveau droit

Dans l'intérêt d'une application uniforme du droit, la nouvelle loi assujettit en principe au nouveau droit les brevets déjà délivrés et les demandes de brevet pendantes le jour de son entrée en vigueur (LBI/1976, art. 142 et 143). Ce faisant, elle prend néanmoins en considération les droits acquis des déposants et des titulaires de brevet (par exemple, les brevets additionnels subsistent, les causes de nullité sont régies par l'ancien droit, aucune taxe n'est due qui n'était pas prévue par l'ancien droit, etc.). Par ailleurs, la loi veille à ne pas étendre, au détriment des concurrents, les droits acquis sous l'ancien régime. C'est ainsi que les brevets délivrés selon l'ancien droit et toujours en vigueur au 1^{er} janvier 1978 sont mis au bénéfice de la nouvelle durée de protection, d'une part, mais que la caducité d'un motif de nullité dans le nouveau droit ne suffit point à les rendre valables, d'autre part (voir les anciens motifs d'exclusion selon LBI/1954, art. 2, ch. 2 à 4). Les demandes de brevet pendantes au 1^{er} janvier 1978, relatives à des inventions que seul le nouveau droit admet à la brevetabilité (comme, par exemple, les substances chimiques, les médicaments et les aliments) ne sont pas à l'heure actuelle recevables *ipso jure*. Au profit du déposant, la loi autorise, toutefois, dans un pareil cas à reporter la date de dépôt, déterminante en ce qui concerne l'état de la technique, au jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (1^{er} janvier 1978) et permet ainsi de maintenir la demande de brevet (LBI/1976, art. 144).

Ce régime de droit transitoire a déjà été appliqué avec succès lors de l'introduction de la Loi sur les brevets d'invention de 1954.

Chronique des offices des brevets

FRANCE

Activités de l'Institut national de la propriété industrielle en 1976 *

L'Institut national de la propriété industrielle (INPI)

L'INPI est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé auprès du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Il est chargé de l'application des lois, règlements et accords internationaux concernant la propriété industrielle, de la tenue des registres centraux du commerce et des métiers, et de l'enregistrement des récompenses industrielles.

Le Chef du Service de la propriété industrielle, Directeur de l'INPI, est assisté pour la gestion de l'Institut par le Conseil d'administration de l'INPI. Pour les tâches d'élaboration législative et réglementaire, il prend l'avis du Conseil supérieur de la propriété industrielle institué auprès du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Sur le *plan national*, l'INPI a des liens institutionnels avec de nombreux organismes de façon tant à coordonner les actions de propriété industrielle qu'à mieux insérer la propriété industrielle dans la politique technologique:

1. Les liaisons avec la politique de développement technologique sont assurées par le rattachement de l'INPI à la Direction des mines du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qui assure la tutelle de l'Institut. En outre, le Chef du Service de la propriété industrielle est placé auprès du Directeur des mines.

2. La liaison avec la valorisation de la recherche se traduit dans le fait que le Directeur de l'INPI est Administrateur de l'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR) et qu'inversement le Directeur de cette Agence est Administrateur de l'INPI.

3. Les liens avec l'enseignement et la recherche de la propriété industrielle sont nombreux: parmi ceux-ci on peut citer les relations avec le Centre national de la recherche scientifique (CNRS); le Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI); le Groupement pour la recherche et l'enseignement en propriété industrielle (GREPI); et l'Association pour

la recherche et le développement des moyens pédagogiques favorisant la création et le développement de petites, moyennes et nouvelles entreprises (ARDIM).

4. L'INPI a des rapports de service permanents avec les préfetures pour le dépôt des demandes de brevets; les greffes des tribunaux civils ou de commerce pour le dépôt des demandes d'enregistrement de marque et d'immatriculation au registre du commerce; les secrétariats des conseils de prud'hommes pour l'enregistrement des dessins et modèles industriels; les chambres de métiers pour l'immatriculation au registre du commerce; les secrétariats des conseils de prud'hommes pour l'enregistrement des dessins et modèles industriels; et les chambres de métiers pour l'immatriculation au répertoire des métiers.

5. L'INPI assure la tutelle de la Compagnie nationale des conseils en brevets d'invention.

6. Enfin, l'INPI est en relation permanente avec les organisations et associations s'intéressant à la protection de la propriété industrielle: Associations internationale et française pour la protection de la propriété industrielle, Fédération nationale des associations françaises d'inventeurs, Ligue internationale contre la concurrence déloyale, Chambre de commerce internationale, Chambres de commerce et d'industrie, etc.

Sur le *plan international*, l'INPI a des relations étroites avec: l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), où l'INPI assure la représentation de la France dans les réunions de propriété industrielle; l'Institut international des brevets (IIB), où l'INPI représente la France au Conseil d'administration; l'Organisation européenne des brevets (OEB), où l'INPI représente la France au Comité intérimaire de l'Organisation; de nombreux Etats, en ce qui concerne les relations bilatérales de propriété industrielle.

Brevets d'invention

a) Généralités

En dehors de l'examen de forme et de cas en nombre limité d'inventions non brevetables, l'INPI délivre systématiquement le brevet — sauf retrait de la demande — mais celui-ci est obligatoirement accompagné d'un « avis documentaire sur la nouveauté de l'invention ». Cet avis a pour objet de faire connaître tant à l'inventeur qu'aux tiers les « antériorités » qui

* Le présent rapport se compose d'extraits du « Rapport d'activité de 1976 » de l'INPI.

semblent s'opposer à la brevetabilité de l'invention. Ces antériorités sont constituées par tout ce qui a été rendu public avant la date du dépôt de la demande et principalement par le contenu des brevets français et étrangers.

L'avis documentaire est établi après une procédure contradictoire entre l'INPI, l'inventeur (ou son représentant) et éventuellement les tiers intéressés. Il donne lieu à l'établissement préalable de deux projets d'avis communiqués au demandeur qui peut, au regard de leur contenu, modifier les « revendications » de sa demande (étendue de la protection qu'il revendique) ou présenter des observations contestant le point de vue de l'administration. Le deuxième projet est rendu public pour permettre l'intervention des tiers. Le contenu de celle-ci est communiqué, le cas échéant, au demandeur du brevet qui jouit une dernière fois des mêmes facultés avant l'établissement de l'avis définitif délivré en même temps que le brevet.

La procédure d'avis documentaire pouvant être engagée à la requête du demandeur à tout moment dans un délai de deux ans à compter de la date de la demande de brevet, cette demande est publiée d'office dix-huit mois après sa date de dépôt, quel que soit l'état de la procédure. Ainsi le public peut-il, dès ce moment, prendre connaissance du contenu de l'invention et présenter des observations.

Les recherches sur la nouveauté d'une invention pour la délivrance d'un brevet exigent une documentation technique classée considérable et un personnel hautement spécialisé. Leur coût important a amené certains Etats, dont la France, à créer à La Haye l'Institut international des brevets (IIB) afin de procéder à ces recherches en commun. C'est donc cet organisme qui assure les recherches nécessaires pour l'avis documentaire établi par l'INPI.

b) Services administratifs et techniques des brevets

Le bureau administratif assure la gestion matérielle et administrative des dossiers pendant la procédure.

Le service central « médicaments » assure, pour les demandes de brevet pour des médicaments, le traitement administratif et la gestion des dossiers pendant la procédure d'avis documentaire.

Le service technique central comprend :

- une section d'ingénieurs affectés notamment au traitement des demandes de brevet ou de certificat d'utilité déposées par des inventeurs isolés demandant un examen particulier;
- une section « avis documentaire » qui est chargée des liaisons avec l'IIB en vue de l'établissement de l'avis documentaire sur la nouveauté de l'invention.

Les ingénieurs-examineurs procèdent à l'examen technique des demandes de brevet et à l'élaboration des avis documentaires. Ils sont répartis en 18 groupes

correspondant à leur spécialité technique: mécanique (six groupes), physique (deux), électricité (cinq), chimie (trois), chimie (médicaments) (deux).

Les conseillers au nombre de cinq (un par secteur technique) interviennent au cours de la procédure d'examen en apportant leur concours aux examinateurs.

c) Commissions

Deux commissions ont été constituées en vue d'instruire et de préparer les décisions que le Directeur de l'INPI peut être appelé à prendre en application de la loi :

- la *commission d'examen* statue sur les cas qui lui sont renvoyés par les services administratifs et techniques des brevets et notamment sur ceux susceptibles d'entraîner le rejet de la demande de brevets;
- la *commission des brevets* comprend une section générale (qui prend des décisions relatives à l'application par l'INPI des textes législatifs et réglementaires) et une section de procédure (qui statue sur des cas particuliers rencontrés au cours de l'examen des demandes de brevet et notamment sur ceux qui lui sont renvoyés par la commission d'examen).

d) Statistiques

L'activité en matière de brevets est caractérisée par les chiffres suivants :

	1976	1975	%
Dépôts de demandes de brevet	39.890	40.436	- 1,35
dont certificats d'utilité	410	365	+ 12,32
Recherches documentaires (envoi à l'IIB)	30.851	29.046	+ 6,21
Notification de premiers projets d'avis documentaire	27.744	27.544	+ 0,73
Notification de seconds projets d'avis documentaire	28.900	23.850	+ 21,17
Publication des demandes	39.164	38.316	+ 2,21
Délivrance de brevets	29.754	14.320	+ 107,78
dont certificats d'utilité	6.361	2.331	+ 172,88
(demandés ou issus de transformations de demandes de brevet)			

Depuis 1971, la courbe des dépôts s'abaisse et ce de manière plus marquée à partir de 1973. En fait, les dépôts d'origine française commencent à diminuer

en 1971 alors que la diminution des dépôts d'origine étrangère n'a pris effet qu'en 1973.

Le nombre des brevets maintenus en vigueur, quelle que soit l'année de dépôt, a lui aussi diminué. Il est d'environ 350.000 brevets à la fin de l'année 1976.

Marques de fabrique, de commerce ou de services

a) Généralités

Les marques sont les signes qui sont utilisés par les fabricants, commerçants et prestataires de services pour distinguer leurs produits ou services de ceux de leurs concurrents. De par leur nature et leur fonction, ces signes doivent donc faire l'objet de droits exclusifs qui en garantissent le monopole d'usage à leurs titulaires.

La Loi du 31 décembre 1964 régit les conditions d'acquisition et d'exercice de ces droits ainsi que leur contenu. Le droit exclusif ne peut être acquis que par l'enregistrement de la marque après dépôt, à l'exclusion du simple usage. La protection est conférée pour une durée de dix ans à l'issue de laquelle la formalité de dépôt doit être renouvelée. Il n'y a pas de limite au nombre des renouvellements successifs. L'enregistrement de la marque fait suite à un examen de la validité intrinsèque du signe déposé, prévu par la loi et effectué par l'INPI.

L'acquisition par les ressortissants français de droits exclusifs sur leurs marques à l'étranger se fait normalement dans les conditions et selon les procédures prévues par les législations nationales correspondantes. Il existe toutefois deux exceptions à cette règle: l'Accord franco-italien du 8 janvier 1955 en vertu duquel les ressortissants français et italiens peuvent obtenir l'enregistrement de leurs marques dans l'autre pays par une simple extension du dépôt effectué dans leur pays d'origine; et l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 qui permet un dépôt unique pour la protection des marques dans les 24 pays membres de l'Union correspondante.

Les trois fonctions essentielles de l'INPI dans ce domaine sont:

- réception et examen des demandes d'enregistrement et publication des marques;
- liaison avec l'administration italienne et avec l'OMPI pour les dépôts effectués à l'étranger par des ressortissants français dans le cadre des accords précités;
- exploitation au profit du public du fonds documentaire constitué par les marques enregistrées.

b) Division des marques

Le bureau des affaires générales et des liaisons est chargé du classement et de l'acheminement des dossiers.

Le bureau de l'enregistrement des marques internationales est chargé des formalités relatives à la protection des marques françaises à l'étranger et aux marques d'origine étrangère déposées en France dans le cadre de l'Arrangement de Madrid.

Le bureau des recherches d'antériorités effectue, sur demande, des recherches dans les marques enregistrées en France antérieurement; cette recherche porte sur les marques verbales à l'exclusion des marques figuratives; elle est manuelle (actuellement le délai de recherche est de six semaines) et ne porte que sur les marques identiques; toutefois, l'utilisation de l'informatique permettra, en 1978, de réduire ce délai et d'accroître le champ des recherches aux dénominations voisines ou approchantes.

La Division des marques comprend encore le bureau de l'examen administratif et le bureau de l'examen et du contentieux des marques.

c) Procédure d'enregistrement

Les demandes d'enregistrement de marques sont soumises, dès leur réception, à un examen préliminaire quant à leur caractère distinctif et à leur absence de caractère déceptif. Cet examen ne porte pas sur la disponibilité du signe, le déposant devant procéder de sa propre initiative à la recherche correspondante en recourant, le cas échéant, aux services de l'INPI.

Toutes les demandes sont soumises à cet examen de fond, y compris les renouvellements. A l'issue de cet examen, entre 4 et 5% des demandes font l'objet d'une notification avant rejet.

Après réception de cette notification, le déposant est habilité à présenter des observations. Le dossier de la marque est alors soumis au Comité des marques qui émet un avis destiné au Directeur de l'INPI.

Les décisions de rejet de marques sont susceptibles de recours. En date du 23 septembre 1976, la compétence pour connaître de ces recours a été transférée des tribunaux administratifs à la Cour d'appel de Paris. Cette réforme ayant pour effet de supprimer en fait la phase de recours gracieux, le Directeur de l'INPI a, afin de réintroduire dans la procédure un élément de dialogue entre l'administration et le déposant comparable dans ses effets au recours gracieux, pris l'initiative d'une communication préalable au déposant du projet de décision qui lui est normalement destiné. D'ultimes observations peuvent alors être adressées à l'INPI afin de permettre à l'intéressé de faire valoir des éléments nouveaux.

d) Statistiques

L'activité en matière de marques est caractérisée par les chiffres suivants:

DÉPÔTS DE MARQUES

	1975	1976	%
1) Marques déposées par des personnes domiciliées en France .	22.807	28.096	+ 23,2
2) Marques déposées par des personnes domiciliées à l'étranger	5.275	7.426	+ 40,77
3) Total des dépôts effectués directement en France (points 1 + 2)	28.082	35.522	+ 26,49
4) Marques dont la protection en France résulte de leur enregistrement au Bureau international de l'OMPI en vertu de l'Arrangement de Madrid	5.276	7.957	+ 50,81
5) Marques déposées en Italie (Accord franco-italien du 8 janvier 1955) transmises par l'administration italienne	0	125	
6) Total des dépôts issus d'un arrangement international (points 4+5)	5.276	8.082	+ 53,18
7) Total général	33.358	43.604	+ 30,71

OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR L'INPI

	1975	1976	%
Marques examinées	22.793	35.976	+ 57,83
Marques notifiées	1.365	1.546	+ 13,26
Marques rejetées	810	1.923	+ 137,40
Marques enregistrées	22.986	31.609	+ 37,51
Marques publiées	21.515	25.978	+ 20,74

AUTRES ACTIVITÉS
DE LA DIVISION DES MARQUES

	1975	1976	%
Recherches d'antériorités	5.394	7.377	+ 36,76
Marques internationales transmises à l'OMPI	1.927	1.944	+ 0,88

Dessins et modèles

a) Généralités

Les créateurs de formes nouvelles bénéficient du « droit d'auteur », qui leur est reconnu par la Loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, sans qu'ils aient à se soumettre à aucune formalité. Parallèlement à cette loi, les auteurs de dessins et modèles peuvent, à l'effet de mieux assurer leurs droits, bénéficier des dispositions de la Loi du 14 juillet 1909 modifiée et procéder au dépôt de leurs créations dans les secrétariats des conseils de prud'hommes ou, à défaut, dans les greffes des tribunaux civils ou de commerce.

Le dépôt, qui constitue un moyen de preuve, est conservé au secret pendant cinq ans dans les secrétariats ou les greffes. Les objets du dépôt sont publiés à la requête du déposant; à cet effet, ils sont transmis à l'INPI. Le maintien du dépôt à l'INPI peut être prorogé au-delà de cinq ans pour une première

période qui ne peut excéder 25 ans à compter du dépôt, soit en lui conservant le secret, soit en le rendant public. Une dernière prorogation de 25 ans peut être requise par le déposant, mais dans ce cas, les objets du dépôt sont obligatoirement rendus publics.

b) Bureau des dessins et modèles

Les opérations à la charge du Bureau des dessins et modèles sont les suivantes:

- réception et enregistrement des dépôts de dessins et modèles transmis par les secrétariats des conseils de prud'hommes et les greffes des tribunaux;
- contrôle des formalités et régularisation des dossiers;
- publication des modèles et fourniture de certificats d'identité;
- conservation des pièces de dépôts et des originaux des modèles pour communication aux tribunaux.

c) Statistiques

En 1976, le nombre total des modèles déposés dans les secrétariats ou aux greffes a été de 12.199 pour 4.145 dépôts; en effet, un dépôt peut contenir de un à cent modèles. Le nombre des modèles déposés est sensiblement le même, d'une année sur l'autre, depuis dix ans (12.886 en 1966). La majorité des dépôts sont faits auprès des conseils de prud'hommes (en 1976: 9.576 modèles auprès des conseils, 2.004 auprès des greffes des tribunaux de commerce et 619 auprès des greffes des tribunaux civils).

	1976	1975	%
Dépôts transmis à l'INPI	3.274	3.287	
Modèles publiés	6.309	5.368	+ 15
Modèles au secret pour 25 ans	1.015	1.227	- 20
Certificats d'identité	1.129	1.673	- 30
Enveloppes Soleau perforées	8.966	8.123	+ 10

Registres nationaux des brevets et des marques

a) Généralités

Les registres nationaux des brevets et des marques sont régis respectivement par les Lois du 2 janvier 1968 sur les brevets et du 31 décembre 1964 sur les marques, ainsi que les textes pris pour leur application. Ce sont des registres publics qui comportent les inscriptions des actes portant transmission, concession ou modification des droits attachés à chaque brevet ou marque. Ces inscriptions sont faites soit sur requête du titulaire de ces droits, soit d'office sur décision de justice. Elles sont opposables aux tiers.

Le contentieux des inscriptions aux registres relève de la compétence de la Cour d'appel de Paris.

Les inscriptions sont portées à la connaissance du public par la publication hebdomadaire de mentions au Bulletin officiel de la propriété industrielle. Leur contenu intégral est obtenu sur requête de tout tiers.

Outre la tenue des registres nationaux des brevets et des marques, le service est chargé de notifier aux titulaires de demandes de brevet ou de brevets les décisions constatant la déchéance de leurs droits pour défaut de paiement, en temps utile, des taxes annuelles dues pour le maintien en vigueur de ces titres. Ces décisions peuvent faire l'objet d'actions en restauration portées devant la Cour d'appel de Paris. Ces actions sont nombreuses et leur instruction exige du service la fourniture de renseignements à la Cour.

b) Statistiques

En 1976, 8.424 inscriptions ont été portées au Registre national des brevets (7.728 sur requête et 696 d'office), ce qui représente une progression de 3% par rapport à 1975, et 15.254 au Registre national des marques (15.235 sur requête et 19 d'office), ce qui constitue une progression de 12% sur l'année précédente. Les notifications de déchéance des droits de brevetés ont été de 47.776, soit un nombre supérieur de 20% à celui de 1975. Enfin, 2.342 copies d'inscription de brevets, 2.923 copies d'inscription de marques et 5.915 certificats d'identité ont été délivrés.

Service des transferts techniques internationaux

a) Généralités

Ce service est chargé de recueillir les déclarations des sociétés françaises ayant conclu des contrats avec des sociétés étrangères en matière de propriété industrielle: acquisition ou cession de brevets, marques, modèles, licences de fabrication, paiement de frais d'études et d'assistance technique, etc. Ces déclarations permettent:

— d'informer l'administration sur les échanges techniques internationaux, en ce qui concerne notamment la compétitivité des entreprises françaises selon les secteurs industriels;

— d'établir des statistiques annuelles et notamment la balance des paiements en ce domaine.

La déclaration de ces contrats et la notification annuelle des transactions correspondantes (avant le 31 mars de l'année suivante) ont été rendues obligatoires par le Décret N° 70-441 du 26 mai 1970. La justification de l'enregistrement des contrats par le service doit être fournie aux intermédiaires agréés avant toute délivrance de devises dans ces domaines.

Le service établit chaque année des statistiques rendant compte de ces opérations à partir des renseignements fournis par les industriels concernés.

Les copies des contrats, les relevés annuels des paiements et les statistiques sont adressés aux différentes directions du Ministère des finances et à la Banque de France.

Les statistiques qui suivent permettent de suivre l'évolution des échanges techniques au cours des dernières années; ainsi qu'on le constate dans les tableaux ci-dessous, le développement des recettes d'études et d'assistance technique à l'étranger se poursuit régulièrement, mais le montant des dépenses s'accroît plus rapidement.

b) Statistiques

BREVETS ET LICENCES

	Dépenses	Recettes	Déficit	% de couverture
1971	1.058	482	576	45,6
1972	1.147	552	595	48,1
1973	1.340	570	770	42,5
1974	1.562	819	743	52,4
1975	1.650	845	805	51,2
1976	2.092	870	1.222	41,6

ÉTUDES ET ASSISTANCE TECHNIQUE

	Dépenses	Recettes	Bénéfice sauf 1971	% de couverture
(en millions de francs)				
1971	414	388	- 26	93,72
1972	539	556	17	103,15
1973	548	731	183	133,39
1974	730	1.065	335	145,89
1975	705	1.120	415	158,87
1976	1.104	1.658	554	150,18

DOSSIERS TRAITÉS

Bien que l'importance des opérations soit très variable d'un dossier à un autre, on trouvera ci-dessous des indications pour l'année 1976 concernant le nombre de dossiers traités avec ventilation par secteur industriel et par pays:

Nombre de dossiers	1 553	dont	1 024 (achats à l'étranger)	529 (cessions à l'étranger)
Mécanique, Métallurgie	482		291	191
Electronique, Informatique	138		100	38
Chimie	440		264	176
Textiles, Industries diverses	289		229	60
Matériaux de construction	28		20	8
Carburants	27		24	3
Agriculture, Industries alimentaires	49		29	20
Bâtiments, Travaux publics	37		10	27
Etats-Unis d'Amérique	355		296	59
Suisse	203		174	29
Allemagne (Rép. féd. d')	144		118	26
Grande-Bretagne	142		110	32
Belgique	94		57	37
Japon	75		28	47
Italie	67		32	35
Espagne	43		6	37

Documentation

a) Généralités

L'INPI a pour mission non seulement de publier les titres de propriété industrielle, mais aussi de centraliser, conserver et mettre à la disposition du public toute documentation technique et juridique concernant la propriété industrielle.

A cette fin, il édite — outre les titres eux-mêmes — plusieurs publications; il centralise et présente au public, avec la documentation française, de nombreuses collections de brevets étrangers dans le cadre de ses échanges internationaux; il a installé des fichiers de recherche facilitant l'accès à ces documents et il fournit également au public un ensemble très complet d'informations et de documents juridiques et économiques relatifs à la propriété industrielle, à l'invention en France et à l'étranger ainsi qu'une documentation technique de base.

Dans l'exécution de sa mission, l'INPI coopère avec les associations professionnelles et les organismes nationaux de recherche technique.

Au plan international, il assure l'envoi régulier au Centre international de documentation de brevets (INPADOC) — organisme de traitement par l'informatique des données bibliographiques des documents de brevets, qui a son siège à Vienne — des bandes magnétiques contenant les données des publications françaises relatives aux demandes de brevet et met à la disposition du public, sous forme de microfiches COM, le service des documents de brevets classés selon les indices de la classification internationale des brevets fourni en contrepartie par l'INPADOC. Par ailleurs, il participe activement aux travaux de normalisation de la présentation des documents de brevets et des moyens de recherche dans cette docu-

mentation faits sous les auspices de l'OMPI par le Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherche documentaire entre offices de brevets (ICIREPAT). Enfin, l'INPI a collaboré activement à l'élaboration du système de publication de l'Office européen des brevets.

b) Publications

Les publications sont les suivantes:

1. Les *textes des demandes et des brevets délivrés* qui sont reproduits sous deux formes: fascicules imprimés et micro-reproductions sur films (films de 35 mm et cartes perforées à fenêtre).
2. Le *Bulletin Officiel de la Propriété industrielle (BOPI)* qui comprend plusieurs éditions:
 - le *BOPI « Listes »* — publication hebdomadaire où sont mentionnés de façon sommaire les demandes de brevet, de certificat d'utilité et de certificat d'addition publiées, ainsi que les titres délivrés;
 - le *BOPI « Abrégés »* — publication hebdomadaire des abrégés relatifs à des demandes de brevet, de certificat d'utilité, de certificat d'addition;
 - le *BOPI « Marques de fabrique, de commerce ou de service »* — publication hebdomadaire où figurent toutes les marques enregistrées en France;
 - le *BOPI « Dessins et Modèles »* — publication trimestrielle où sont indiquées les références des dessins et modèles pour lesquels la publicité a été requise; et
 - le *BOPI « Statistiques »* — publication annuelle où figurent de nombreux renseignements statistiques concernant les brevets d'invention et certificats d'utilité, les dessins et modèles, les

marques de fabrique, de commerce ou de service, le registre du commerce, le répertoire des métiers.

3. La *Propriété industrielle* — *Bulletin documentaire (PIBD)*, revue bimensuelle rédigée à l'INPI et éditée par la Documentation française, qui reflète l'actualité juridique et économique dans les domaines de la propriété industrielle et de l'innovation en France et dans le monde.

Le PIBD est divisé en quatre parties: 1^{re} partie: *textes officiels*; 2^e partie: *informations générales*: outre les analyses de la doctrine publiée en France et à l'étranger, des informations sont données sur les manifestations de propriété industrielle, sur les activités de l'INPI et des autres offices ainsi que sur la législation étrangère; 3^e partie: *jurisprudence*: 75 à 80% des décisions rassemblées et conservées à l'INPI font l'objet d'une analyse; 4^e partie: *documentation*: une revue de presse informe les lecteurs des faits politiques et économiques intéressant les milieux de la propriété industrielle et de la recherche; des analyses bibliographiques d'ouvrages français et étrangers reçus à la bibliothèque, ainsi qu'une revue mensuelle des sommaires, des périodiques étrangers, élargissent l'information des praticiens.

4. Les *tables* répertoriant les demandes de brevet publiées, les marques et les dessins et modèles.

c) Bibliothèque de l'INPI

La bibliothèque rassemble les ouvrages et les périodiques nécessaires aux praticiens de propriété industrielle dans le domaine du droit, de l'économie et des techniques.

Sur un fonds de 15.500 ouvrages, plus de 2.000 sont consacrés aux droits français, étrangers et international de la propriété industrielle; les sciences juridiques et économiques regroupent plus de 7.500 ouvrages; la collection de 4.500 ouvrages scientifiques et techniques est constituée en majorité de grands traités, d'encyclopédies, d'aide-mémoire et d'index. 410 titres de périodiques complètent le fonds de bibliothèque.

d) Bibliothèques techniques

Les bibliothèques techniques ouvertes à la consultation publique comprennent essentiellement les publications de l'INPI ainsi que tout ou partie des publications officielles de propriété industrielle de 39 pays, incluant tous les grands pays industriels.

Les bibliothèques techniques ouvertes au public à Paris sont:

- la *salle de consultation des brevets français* (environ 2.000.000 de documents et des fichiers de recherche facilitant l'accès à cette collection);
- la *salle de consultation des brevets étrangers* (publications officielles reçues par l'INPI au titre des échanges entre Offices des brevets de 23 pays

pour leur totalité et de 16 autres pays pour les bulletins officiels seulement, soit environ 13.000.000 de documents);

- la *salle de consultation des marques*, comprenant les spécimens de toutes les marques enregistrées depuis près de 50 ans, une documentation exhaustive sur les marques internationales, les dessins et modèles dont la publicité a été requise, divers fichiers de recherche;
- la *salle de recherche internationale*, qui comprend le fichier international (6.000.000 de fiches) et, depuis 1973, le fichier d'INPADOC où sont présentées les références bibliographiques de documents de brevets publiés dans 40 pays, classées par indices de la classification internationale des brevets.

e) Fichier juridique

Cette documentation juridique complète en matière de propriété industrielle, tant en doctrine qu'en jurisprudence et en législation, compte actuellement plus de 90.000 références. Elle se compose d'une part d'un fichier manuel et d'autre part d'un fichier automatique, « la banque de données du droit de la propriété industrielle ».

Le *fichier manuel* se divise en 4 parties: brevets d'invention; marques; dessins et modèles; rubriques communes à ces trois titres.

La *Banque de données du droit de la propriété industrielle* comporte la jurisprudence « brevets » depuis 1825 (environ 6.000 décisions) et la jurisprudence « marques » à partir de 1922 (environ 2.400 décisions).

Actions régionales

L'action régionale de l'INPI s'exerce dans trois directions: décentralisation de la documentation à la disposition du public; information du public; enseignement de la propriété industrielle.

a) Centres de documentation régionaux

L'INPI a entrepris de déconcentrer et de régionaliser ses moyens documentaires en s'attachant à valoriser l'utilisation des collections de brevets déposées dans les préfectures (archives départementales) qui n'étaient pas toujours en mesure, faute de moyens suffisants, de fournir aux utilisateurs tous les services que ceux-ci pouvaient en attendre. C'est ainsi qu'ont été créés à Marseille en 1963 et à Lyon en 1967 deux centres régionaux de documentation et d'information gérés directement par l'INPI.

L'INPI s'est également orienté vers des réalisations avec des partenaires locaux: chambres de commerce et d'industrie, archives départementales et

universités. Huit centres de documentation de ce type ont pu ainsi être installés qui, s'ils ne bénéficient pas de moyens de recherches aussi importants que les centres de Lyon et de Marseille rendent cependant des services appréciés aux chercheurs et industriels de leurs régions.

b) *Information du public*

L'INPI s'est attaché à développer l'information du public en matière de propriété industrielle en participant régulièrement, notamment en collaboration avec l'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR), à de nombreuses expositions industrielles à Paris et en province, ainsi qu'à diverses manifestations régionales.

c) *Enseignement de la propriété industrielle*

L'INPI a contribué pour une large part à la création en 1964 du Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI) au sein de l'Université de Strasbourg. Institution originale fondée sur la liaison université-industrie, le CEIPI est très probablement le plus important organisme, sinon le seul, qui assure en Europe un enseignement spécialement destiné à ceux qui désirent embrasser les carrières de la propriété industrielle.

D'autres universités, qui assurent aussi un enseignement du droit de la propriété industrielle, ont également organisé des colloques et des séminaires très suivis où l'INPI a pu être représenté ou participer par des conférences (notamment Grenoble, Lyon, Montpellier et Dijon).

Activités législatives

Les travaux qui ont le plus marqué en 1976 l'activité de l'INPI en matière de législation sont ceux entrepris dans la perspective:

- d'une part, de l'entrée en vigueur du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) signé à Washington en 1970 ainsi que des Conventions instituant un brevet européen et un brevet communautaire signées à Munich et à Luxembourg en 1973 et 1975;
- d'autre part, des modifications à apporter à notre législation interne en matière de brevets (Loi du 2 janvier 1968).

Dès le mois de novembre 1976, quatre projets de loi étaient adoptés par le Sénat (sur le bureau duquel ils avaient été déposés en premier lieu) pour autoriser la ratification et fixer les modalités d'application du Traité PCT et de la Convention de Munich.

S'agissant de la Convention de Luxembourg, la procédure interministérielle préalable au dépôt des textes correspondants était engagée dès la fin

de l'année 1976, après consultation du Conseil supérieur de la propriété industrielle en septembre.

Activité internationale

a) *Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)*

La Convention de Paris de 1883 qui constitue le fondement du droit international pour la protection de la propriété industrielle fera l'objet d'une nouvelle révision lors d'une conférence diplomatique.

Pour préparer cette révision, un groupe d'experts gouvernementaux a été institué dont la troisième session, placée sous la présidence de M. Vianès, Directeur de l'INPI, s'est tenue à Lausanne du 8 au 15 juin 1976. A côté de la réunion du groupe d'experts, des groupes de pays ont tenu des consultations à titre non officiel. A la suite de ces réunions d'experts et fonctionnant dans les mêmes conditions, un Comité préparatoire intergouvernemental sur la révision de la Convention de Paris a été constitué. Il a tenu sa première session à Genève du 23 au 30 novembre 1976.

Le Comité intérimaire pour l'application du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a tenu sa session annuelle en novembre 1976. Le PCT a pour objet d'instituer une procédure internationale de dépôt de demandes de brevet, dont tient d'ailleurs compte la procédure de délivrance du brevet européen instituée par la Convention de Munich de 1973.

Du 26 au 30 avril 1976 a eu lieu à Genève la dernière session du Comité d'experts sur le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Régulièrement suivis par l'INPI, les travaux du Comité ont été motivés par les développements de la technologie utilisant des micro-organismes et ont abouti à un projet d'accord international instituant un système de dépôt obligatoire qui serait reconnu par les procédures nationales de délivrance de brevets. Ce projet a été soumis à une conférence diplomatique qui s'est tenue à Budapest en avril 1977.

L'INPI a été également représenté au Groupe de travail concernant les découvertes scientifiques dont la quatrième session s'est tenue à Genève du 10 au 14 mai 1976. Ce Groupe a étudié les mesures à prendre en vue de la création éventuelle d'un système d'enregistrement international des découvertes scientifiques.

Dans le cadre de l'aide aux pays en voie de développement, l'OMPI a créé un Comité permanent, où est représenté l'INPI, qui est chargé de l'application de son programme technico-juridique pour l'acquisition par ces pays des techniques en rapport avec la propriété industrielle. Le Comité permanent a tenu sa troisième session en mars 1976 au cours de laquelle ont été notamment examinées des directives concer-

nant les accords de licences et des lois types concernant les inventions et le savoir-faire. Ces deux questions ont été étudiées par deux groupes de travail qui se sont réunis plusieurs fois en 1976.

En matière de marques et de dessins ou modèles, l'activité au sein de l'OMPI est également importante. On indiquera la participation de l'INPI aux travaux de la première session tenue à Genève du 1^{er} au 5 mars 1976 du Comité d'experts pour la révision de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, ainsi qu'aux groupes de travail et comités qui ont tenu quatre réunions d'une semaine à Genève en février, mai, septembre et octobre 1976.

Au sein de l'OMPI existe également un Groupe de travail sur la gestion des marques par ordinateur, auquel l'INPI participe activement, qui a tenu une réunion en septembre 1976.

L'INPI a également été représenté à la réunion de février 1976 du Groupe de travail pour le règlement de l'Arrangement de La Haye relatif au dépôt international des dessins et modèles industriels.

Sur le plan administratif, il convient de rappeler que l'INPI assure sur son budget propre la participation de la France au financement de l'OMPI. C'est notamment à ce titre que l'Institut est régulièrement représenté aux Assemblées générales et Conférences de l'Union de Paris et des autres accords administrés par l'OMPI. La France a été élue membre du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Comité de coordination de l'OMPI.

On peut enfin noter que la France a ratifié le 17 mai 1976 l'Arrangement signé à Vienne le 12 juin 1973 concernant la protection des caractères typographiques.

b) Conventions européennes

L'année 1976 a vu la fin de l'essentiel des travaux du Comité intérimaire de l'*Organisation européenne des brevets*. Comme on le sait, le Comité intérimaire institué à la signature de la Convention sur le brevet européen à Munich le 5 octobre 1973 pour préparer l'ouverture de l'Office européen des brevets est constitué de sept groupes de travail, qui ont eux-mêmes donné naissance à des sous-groupes. La France est représentée dans six de ces groupes essentiellement par des agents de l'INPI et M. Fressonnet, Directeur-adjoint de l'INPI assure la présidence du groupe VI, chargé des questions juridiques, qui est aussi l'un des groupes dont l'activité doit se prolonger au cours de l'année 1977. M. Vianès, Directeur de l'INPI, est Vice-président du Comité intérimaire.

Pendant trois années, ces groupes ont exigé un travail considérable pour la préparation des réunions qui, pour la plupart, se sont tenues à Bruxelles. On peut mesurer l'importance de ce travail si l'on

considère qu'au cours de l'année 1976, et bien que celle-ci soit en retrait sur les deux années précédentes, il y a eu 33 réunions des groupes de travail, 16 réunions de leurs sous-groupes et quatre réunions du Comité intérimaire ou de son Comité exécutif, réunions de trois à quatre jours en moyenne.

Le 3 décembre 1976 a été constitué à Bruxelles le Comité intérimaire pour le brevet communautaire qui est chargé de prendre toutes les mesures préparatoires en vue de la mise en œuvre de la *Convention sur le brevet communautaire*, signée à Luxembourg le 15 décembre 1975, notamment celles concernant le début des activités des instances spéciales de l'Office européen des brevets qui doivent être instituées conformément à cette Convention. Ce Comité aura trois groupes de travail, dont un groupe sur les litiges relatifs au brevet communautaire placé sous la présidence de M. Balmory, Conseiller à la Cour de Cassation.

Enfin, il y a lieu de rappeler que la Commission des Communautés européennes a adopté le 6 juillet 1976 un mémorandum sur la création d'une marque communautaire relatif à l'institution d'un droit communautaire des marques. Le mémorandum de la Commission se fonde sur des travaux entrepris précédemment et notamment un avant-projet de *Convention de marque européenne* établi en 1964 par un groupe de travail où était représenté l'INPI. Le Gouvernement français s'est d'ailleurs prononcé dès 1973 pour la reprise de ces travaux et, le 9 juillet 1976 s'est réservé la possibilité de présenter la candidature de la France au siège du futur Office de la marque communautaire. Une première réunion d'un groupe de travail composé des experts gouvernementaux des neuf et des fonctionnaires de la Commission s'est tenue à Bruxelles du 3 au 5 novembre 1976. M. Vianès, Directeur de l'INPI, a été désigné comme vice-président de ce groupe qui est présidé par M. Armitage, Directeur général de l'Office des brevets du Royaume-Uni.

c) Documentation en matière de brevets d'invention

Les activités internationales en matière de documentation de brevets se déroulent principalement d'une part au sein de l'ICIREPAT, d'autre part de l'Union IPC pour la classification internationale des brevets.

L'ICIREPAT a tenu plusieurs réunions en 1976 auxquelles l'INPI a participé notamment celles de son Comité plénier (huitième et neuvième sessions en février et septembre 1976) et de son Comité technique chargé de la normalisation (TCST) dont la France détient la vice-présidence, en mai et octobre 1976. Il doit être noté que l'INPI a été représenté à la réunion du 9 au 12 mars 1976 à Genève d'un Groupe d'experts sur l'accès des pays en voie de développement à l'information divulguée par les documents de brevets. Ce Groupe d'experts s'était réuni au titre du Pro-

gramme technico-juridique permanent de l'OMPI sur l'aide aux pays en voie de développement dont il a été fait mention plus haut.

Ont eu également une activité importante le Comité directeur de l'Union IPC et son Comité d'experts qui sont notamment chargés de la tenue à jour de la classification internationale utilisée par la plupart des offices de brevets pour la recherche de nouveauté et les publications officielles des brevets et des demandes de brevet, ainsi que de leurs abrégés. Ces Comités et leurs groupes de travail auxquels participent régulièrement l'INPI et dont la présidence de l'un est assurée par la France ont tenu en 1976 onze réunions d'une à deux semaines, à Genève, à l'IIB à La Haye ou auprès des Offices de brevets de Washington, Munich, Londres et Stockholm.

Il convient de noter qu'une réorganisation des structures de l'OMPI est en cours en vue de coordonner les activités techniques de cette organisation, exercées actuellement au sein de l'ICIREPAT et de l'IPC, ainsi que pour l'application du PCT. Un comité ad hoc a été créé à cet effet et a tenu deux sessions de trois jours en 1976 auxquelles l'INPI était représenté. Des recommandations ont été faites qui devraient conduire au regroupement des activités de l'ICIREPAT et de l'IPC au sein d'un Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets.

Sur le plan européen, l'INPI a participé aux travaux du groupe « Documentation brevets » du Comité d'information et de documentation scientifique et technique (CIDST) des Communautés européennes qui a tenu trois réunions de deux jours à Luxembourg en mai, septembre et décembre 1976. Ce groupe de travail, où l'industrie est représentée, a formulé des recommandations pour la diffusion et la promotion de l'information contenue dans les brevets auprès de l'industrie des pays de la Communauté et notamment des petites et moyennes entreprises.

Il faut enfin rappeler que l'INPI est représenté au Conseil d'administration de l'Institut international des brevets (IIB) dont la France est membre fondateur et qui assure pour son compte la recherche documentaire sur la nouveauté des inventions faisant l'objet de demandes de brevet déposées au titre de la Loi de 1968. Durant l'année 1976, le Conseil d'administration de l'IIB a tenu six sessions, de février à décembre, sessions au cours desquelles ont été examinés les nombreux et importants problèmes posés par l'intégration de l'Institut international au sein de l'Office européen des brevets en tant que Direction générale chargée de la recherche.

d) *Coopération*

Dans le cadre des relations avec les pays d'économie socialiste, on doit noter que se sont poursuivis les travaux de la Commission mixte franco-soviétique « Brevets et licences » dont une réunion s'est

tenue à Strasbourg du 4 au 11 mai 1976, et que l'INPI a participé, en décembre 1976, à une réunion avec des représentants de la République populaire de Chine en vue d'étudier la protection des marques de fabrique et de commerce et des inventions dans les deux pays au titre de la réciprocité. Par ailleurs, l'INPI a reçu un stagiaire de l'Office des brevets de Roumanie.

En ce qui concerne la coopération avec les pays en voie de développement, l'INPI a, depuis la création de cette organisation en 1962, apporté son appui à l'Office africain de la propriété intellectuelle (OAPI) dont le siège est à Yaoundé (Cameroun) qui gère le régime commun de propriété industrielle d'un certain nombre d'Etats africains francophones. En 1976, a été entreprise une action d'assistance technique en matière de documentation et l'INPI a participé, à titre d'observateur, à la réunion du Conseil d'administration de l'OAPI qui s'est tenue à Dakar en mars de la même année. L'INPI a également reçu des stagiaires de Madagascar, du Sénégal et du Zaïre.

En matière de documentation de brevets, l'INPI a contribué à la constitution et à la tenue à jour de la documentation « brevets » de l'Institut brésilien de la propriété industrielle.

Moyens d'action de l'INPI

a) *Budget*

Bien qu'il remplisse, pour une part importante de ses activités, des missions de puissance publique, l'INPI est tenu d'équilibrer ses dépenses par ses ressources propres qui proviennent pour leur quasi totalité des taxes de procédures dont le taux est fixé par arrêté interministériel.

L'exercice 1976 a été légèrement bénéficiaire. Il s'est soldé en recette à 155,6 MF et en dépenses à 152,1 MF avec en conséquence un résultat positif de 3,5 MF.

b) *Personnel*

Les effectifs portés au budget s'élevaient en 1976 à environ 710 agents dont 46 relevaient du service de la propriété industrielle et 664 de l'Institut national de la propriété industrielle.

c) *Formation*

L'évolution des tâches a conduit tout naturellement à un effort financier accru dans le domaine de la formation continue. Cette formation a en 1976 été encore essentiellement centrée sur les ingénieurs qui doivent compléter leurs connaissances juridiques, techniques et linguistiques, sur place, à La Haye et au CEIPI, soit pour remplir leurs tâches d'examineurs, soit parce qu'ils sont destinés à occuper des postes au sein de l'Office européen des brevets.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1978

- 26 juin au 7 juillet (Tokyo) — Classification internationale des brevets — Comité directeur
- 3 au 11 juillet (Genève) — Union de Berne, Convention universelle et Convention de Rome — Sous-comités des Comités intergouvernementaux sur la télévision par câble (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 19 au 21 juillet (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la promotion des capacités nationales d'invention et d'innovation
- 4 au 8 septembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Comité d'experts
- 13 au 15 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 13 au 22 septembre (Paris) — Union de Berne, Convention universelle et Convention de Rome — Sous-comités des Comités intergouvernementaux sur les vidéocassettes (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 18 et 19 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 19 au 22 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
- 25 septembre au 3 octobre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblée et Conférence de représentants de l'Union de La Haye, et Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (PCT)
- 27 au 29 septembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail spécial sur la revision du Guide
- 2 au 6 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail I
- 23 au 27 octobre (Hull, Canada) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 23 au 27 octobre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire sur la classification internationale
- 23 au 27 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail IV
- 13 au 17 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail II
- 4 au 8 décembre (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en développement concernant les marques et les noms commerciaux
- 4 au 8 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail III
- 4 au 8 décembre (Paris) — Union de Berne et Convention universelle — Groupe de travail sur les questions relatives à l'accès, pour les pays en développement, aux œuvres protégées, y compris la mise en application des textes révisés de 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle (titre provisoire) (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 17 au 22 décembre (New Delhi) — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Séminaire sur le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)

1979

- 8 au 12 janvier (Genève) — Classification internationale des brevets — Comité d'experts
- 29 janvier au 2 février (Genève) — Convention de Rome — Sous-comité du Comité intergouvernemental sur la gestion des droits découlant de la Convention de Rome (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 24 septembre au 2 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)

Réunions de l'UPOV

1978

- 5 au 7 septembre (Florence) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 11 au 15 septembre (Genève) — Comité ad hoc sur la revision de la Convention UPOV

- 19 au 21 septembre (Melle, Belgique) — Groupe de travail technique sur les arbres forestiers
9 au 23 octobre (Genève) — Conférence diplomatique sur la revision de la Convention UPOV
13 au 15 novembre (Genève) — Comité technique
16 et 17 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique
5 et 8 décembre (Genève) — Comité consultatif
6 au 8 décembre (Genève) — Conseil

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété industrielle

1978

Organisation européenne des brevets — 4 au 6 juillet (Bordeaux) — Conseil d'administration

Communautés européennes

Groupe d'experts de la Commission des Communautés européennes pour la marque communautaire

18 au 22 septembre, 11 au 15 décembre (Bruxelles) — Examen d'un projet de dispositions sur la création d'une marque communautaire — réunion restreinte

Comité intérimaire pour le brevet communautaire

12 septembre (Bruxelles) — Groupe de travail I

13 au 15 novembre (Bruxelles) — Groupe de travail III

2 au 4 octobre (Bruxelles) — Comité intérimaire

4 décembre (Bruxelles) — Groupe de travail I

23 et 24 octobre (Bruxelles) — Groupe de travail II

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle — 1^{er} au 7 octobre (Santiago de Compostela) — Congrès

Ligue internationale contre la concurrence déloyale — 6 au 10 septembre (Strasbourg) — Congrès

